

**AVENANT DU 2 MARS 2022 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES NAUTIQUES DU 13 OCTOBRE 2020,
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA MENSUELS AU 1^{ER} AVRIL 2022**

Ce document contient 3 pages.

Préambule

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie et des services nautiques (IDCC 3236).

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la nécessité de mettre en œuvre des actions tendant à remédier aux inégalités constatées, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} AVRIL 2022

A partir du 1/4/2022, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} avril 2022

OUVRIERS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 607,67
I	2	38	1 612,90
II	1	42	1 620,41
II	2	47	1 630,33
II	3	53	1 651,54
III	1	59	1 672,73
III	2	66	1 697,46
III	3	75	1 729,25

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} avril 2022

EMPLOYES			
niveau	échelon	coeff.	salaires
I	1	35	1 607,67
I	2	38	1 612,90
II	1	42	1 620,41
II	2	47	1 630,33
II	3	53	1 651,54
III	1	59	1 672,73
III	2	66	1 697,46
III	3	75	1 729,25

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} avril 2022

TECHNICIENS			
niveau	échelon	coeff.	salaires
IV	1	66	1 697,46
IV	2	75	1 729,25

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} avril 2022

TECHNICIENS ET AM			
niveau	échelon	coeff.	salaires
V	1	89	1 776,80
V	2	115	1 868,55
VI	1	164	2 041,47
VI	2	220	2 239,08

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} avril 2022

V - Salaires minima des ingénieurs et cadres au 1er juin 2021		
INGENIEURS ET CADRES		
niveau	échelon	salaires
VII	1	2 033,79
VII	2	2 219,70
VII	3	3 307,07
VII	4	4 601,99

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties en demandent l'extension auprès des instances compétentes selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En raison de son objet, le présent avenant n'appelle pas de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 2 mars 2022.

Organisation patronale :

Fédération des industries nautiques (FIN)
Gérard Lachkar

DocuSigned by:

0FE91EA0BD07449...

Organisations syndicales de salariés :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Mickaël Gras

DocuSigned by:

81A83620BF00400...

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
André Legault

DocuSigned by:

CE68F20666A44B9...

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Confédération Générale du Travail (CGT)

Confédération Générale Force Ouvrière (FO)
Xavier Boiston

DocuSigned by:

40E92CBB1CC5465...